

2017 DDCT 77 Inventaire des équipements de proximité pour l'année 2018

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le titre I du livre V du Code général des collectivités territoriales relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et notamment ses articles L.2511-16 et L.2511-18,

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 2^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 3^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 4^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du

Vu le projet de délibération, en date du septembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose, au titre de l'exercice 2018, de mettre à jour l'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge,

Sur le rapport présenté par M. Bruno Julliard, au nom de la 2^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : L'inventaire des équipements de proximité dont les conseils d'arrondissement des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ont la charge, est fixé conformément à la liste ci-annexée.

Article 2 : L'ensemble des précédentes délibérations concernant l'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge est abrogé.